

# VD\_OMNI CR.2020.0031 vom 20. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0031)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0031 du 20 novembre 2020

IT: VD\_OMNI CR.2020.0031 del 20 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN, prononçant à l'égard d'un ressortissant français une interdiction de conduire d'une durée de 14 mois. Il n'y a pas de raison de s'écarter des faits retenus dans l'ordonnance pénale (en particulier le fait que le recourant conduisait son véhicule lors du contrôle de vitesse), que le recourant n'a pas contestée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. En l'espèce, le recourant n'a pas produit la décision attaquée. Il a certes indiqué dans son acte vouloir recourir "contre la condamnation à son encontre du 26 mai 2020" mais il fait également référence à deux courriers qu'il a adressés à l'autorité intimée suite à la décision sur réclamation du 8 juillet 2020. Il n'a pas réagi suite à l'avis du juge instructeur l'informant que son acte serait traité comme un recours contre la décision sur réclamation du SAN du 8 juillet 2020 si bien qu'il y a lieu de le traiter comme tel. Pour le surplus, cet acte a été déposé dans le délai légal si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92 et 95 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant soutient qu'il n'est pas l'auteur de l'excès de vitesse commis le 29 novembre 2019. Il allègue qu'il était occupé à son travail et que c'est sa compagne qui conduisait le véhicule. a) L'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les réf. cit.; arrêt TF 1C\_657/2015 du 12 février 2016 consid. 2.1). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101; arrêt TF 1C\_657/2015 précité consid. 2.1). Ce qui précède vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêt TF 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; arrêt

CR.2016.0038 du 7 octobre 2016 consid. 3b/aa). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2016.0038 du 7 octobre 2016 consid. 3b/aa). b) En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas contesté en temps utile l'ordonnance pénale pour laquelle il a été condamné pour les faits précités. Il n'y a en outre aucun motif de s'écarter des faits retenus par l'autorité pénale. En effet, le recourant a spontanément envoyé le formulaire "identité du conducteur responsable" à la Police cantonale en y mettant ses propres coordonnées; il n'a en outre pas réagi lorsque l'autorité intimée l'a informé de l'ouverture de la procédure administrative. Ce n'est qu'après avoir eu connaissance de la mesure prononcée qu'il a soutenu que c'était en réalité sa compagne, également domiciliée en France, qui conduisait, si bien que sa déclaration est sujette à caution. L'attestation de son employeur qu'il a produite dans le cadre de la présente procédure ne permet en outre pas d'établir que le recourant était sur son lieu de travail au moment où l'infraction a été commise. Il pouvait avoir fini sa journée de travail ou se déplacer pour les besoins de celui-ci. Les éléments allégués par le recourant qui n'ont pas été pris en considération par le juge pénal ne sont donc pas en mesure de modifier l'appréciation des faits. Il convient dès lors de retenir que c'est bien le recourant qui conduisait le véhicule immatriculé \*\*\*\*\* le 29 novembre 2019 à 15h30. Ce grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Pour le surplus, le recourant ne remet à juste titre pas à en cause la décision attaquée, que ce soit sur le principe d'une interdiction de conduire en Suisse ou sur la durée de celle-ci. Compte tenu des circonstances, notamment du fait qu'il s'agit du deuxième excès de vitesse correspondant à une faute grave commis en peu de temps par l'intéressé, une interdiction de conduire d'une durée de 14 mois, soit légèrement supérieure au minimum légal en cas de récidive dans un délai de cinq ans (art. 16c al. 2 LCR), apparaît proportionnée. La décision attaquée doit donc être confirmée.

### **E. 4**

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).